



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 10 Août 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE  
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

A. S. VER SAU – 552124 – ALLARD Coralie, BATY Lauriane, EL AAZZOUI Ines, FOU DRAZ Mylene, GUINEBERT Melicia, MARMONIER Justine (SENIOR F), AMRAOUI Melissa (U18 F) et DUMAS Maelys (U19 F), club quitté : O. ST MARCELLIN - 504713  
U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – VALEY Jonathan (SENIOR) club quitté : CALUIRE SP.C. - 544460  
ET.S. VERNETOISE – 521686 – FERREIRA Dany (SENIOR) club quitté : A.S. VARENNOISE - 508744  
ET.S. VERNETOISE – 521686 – LAZERT Florian (SENIOR) club quitté : AS DE ST LOUP - 521725  
FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE - 580902 – NAVOIZAT Antoine (SENIOR) club quitté : 525874  
A.S. ST LAURENTIN  
U.S. DOLOMOISE - 513318 – SCHIAVO Lucas (U19) club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922  
OLYMPIQUE SALAISE RHODIA – 504465 – ABBACH Medhi, BOUDRA William, TEKA BASI Jonathan, BADAD Amine, MOUSSAOUI Mathis, BASKAL Serhat et BRECHON Noé.

Enquêtes en cours.

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 54

A. S. VER SAU – 552124 – ALLARD Coralie, BATY Lauriane, EL AAZZOUI Ines, FOU DRAZ Mylene, GUINEBERT Melicia, MARMONIER Justine (SENIORS F), AMRAOUI Melissa (U18 F) et DUMAS Maelys (U19 F), club quitté : O. ST MARCELLIN - 504713

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R.(voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté,

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueuses.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 55**

**U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – VALEY Jonathan (SENIOR) club quitté : CALUIRE SP.C. - 544460**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 56**

**ET.S. VERNETOISE – 521686 – FERREIRA Dany (SENIOR) club quitté : A.S. VARENNOISE - 508744**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 57**

**ET.S. VERNETOISE – 521686 – LAZERT Florian (SENIOR) club quitté : AS DE ST LOUP - 521725**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 58**

**FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE - 580902 – NAVOIZAT Antoine (SENIOR) club quitté : 525874 A.S. ST LAURENTIN**

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **DOSSIER N° 59**

**U.S. DOLOMOISE - 513318 – SCHIAVO Lucas (U20) club quitté VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté.

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

### **DOSSIER N° 60**

**OLYMPIQUE SALAISE RHODIA – 504465 – ABBACH Medhi, BOUDRA William, TEKA BASI Jonathan, BADAD Amine, MOUSSAOUI Mathis, BASKAL Serhat et BRECHON Noé.**

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ces joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

\* il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les pièces à la suite de difficultés de disponibilité dû aux congés et problème de trouver des médecins disponibles,

\* souhaite une dérogation exceptionnelle.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

***« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. ».***

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la date d'enregistrement du dossier est établie définitivement une fois le dossier complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 précité s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN